



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité Départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Arrêté du 29 JUIL. 2022 portant prescriptions à la société SLAUR SARDET relatives à l'exploitation d'une usine de fabrication, de conditionnement et de stockage de boissons alcoolisées et non alcoolisées située au Havre.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-040 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu l'arrêté du 25 mai 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2250 (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole) ;
- Vu l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (installations de combustion) ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) ;

- Vu l'arrêté du 04 août 14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (Gaz à effet de serre fluorés) ;
- Vu les actes en date du 21 novembre 2006, du 16 août 2011 et du 13 mars 2019 antérieurement délivrés à SLAUR SARDET pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune du Havre ;
- Vu l'étude de dangers remise le 20 février 2020, la demande de compléments du 02 juin 2020 et la note en réponse à la demande de compléments version n°3 en date du 30 septembre 2020 ;
- Vu la demande de dérogation de RIA pour la cellule 1 du bâtiment matières sèches du 09 mars 2021 ;
- Vu la demande de bénéfice d'antériorité du 20 avril 2022 modifiée par la demande du 03 juin 2022 ;
- Vu le porter à connaissance du 22 janvier 2021 relatif à la création d'une aire de stockage et installation d'une unité de fonte et décoloration du sucre de canne ;
- Vu le porter à connaissance du 03 décembre 2021 relatif à la création d'un l'atelier pétillant et d'un local utilité machine ;
- Vu le porter à connaissance du 03 juin 2022 relatif à l'augmentation de la capacité de stockage (densification) de l'entrepôt de produits finis ;
- Vu les rapports des visites d'inspections du 02 juillet 2020, du 11 février 2021 et du 22 juin 2022 ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 13 juillet 2022 à la connaissance du demandeur ;
- Vu les observations de l'exploitant par mail en date du 21 juillet 2022 sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT :

que la société SLAUR SARDET exploite sur le territoire de la commune du Havre des installations réglementées au titre de la législation des installations classées dites Seveso Seuil Bas ;

qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions relatives à l'unité de desalcoolisation du chai 3 décrites dans le rapport d'inspection du 2 juillet 2020 (dérogation à l'arrêté ministériel du 25 mai 2012) ;

que l'exploitant a transmis sa demande de dérogation de RIA pour la cellule 1 du bâtiment matières sèches ;

qu'en vertu de l'article R181-46 du Code de l'environnement, la société SLAUR SARDET a porté à la connaissance du préfet son projet de création d'une aire de stockage et installation d'une unité de fonte et décoloration du sucre de canne , son projet de création d'un atelier pétillant et d'un local utilité machine et son projet relatif à l'augmentation de la capacité de stockage (densification) de l'entrepôt de produits finis ;

que ces modifications ont été jugées notables et non substantielles ;

qu'en vertu de l'article L513-1 du Code de l'environnement, la société SLAUR SARDET a déposé une demande de bénéfice d'antériorité, compte-tenu des modifications de la nomenclature des installations classées concernant la rubrique 1510 entrepôts ;

que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du Code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

que, conformément à ce que prévoit l'article R.181-45 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour la société SLAUR SARDET ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société dénommée SLAUR SARDET, dont le siège social est situé 192 rue de la vallée 76600 LE HAVRE, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation des installations situées à la même adresse.

Ces prescriptions remplacent celles des arrêtés préfectoraux du 21 novembre 2006, 16 août 2011 et 13 mars 2019 délivrés antérieurement à la société SLAUR SARDET.

Article 2 – Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 – Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie du HAVRE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire du HAVRE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société SLAUR SARDET.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société dénommée SLAUR SARDET.

Fait à ROUEN, le **29 JUIL, 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Annexe 1Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire généralePrescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du
29 JUL. 2022

SLAUR SARDET


Béatrice STEFFAN**Table des matières**

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Consistance des installations autorisées.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
Article 1.4.1. Cessation d'activité et remise en état.....	5
Article 1.4.2. Équipements abandonnés.....	6
CHAPITRE 1.5 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	6
CHAPITRE 1.6 OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	6
CHAPITRE 1.7 CONSIGNES.....	6
CHAPITRE 1.8 RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT.....	7
TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR.....	8
CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	8
Article 2.1.1. Conduits et installations raccordées.....	8
Article 2.1.2. Conditions générales de rejet.....	8
CHAPITRE 2.2 LIMITATION DES REJETS.....	8
Article 2.2.1. Dispositions générales.....	8
Article 2.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques/valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	9
CHAPITRE 2.3 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE.....	9
Article 2.3.1. Surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	9
CHAPITRE 2.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.....	9
Article 2.4.1. Propreté, émissions diffuses et envols de poussières.....	9
TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	10
Article 3.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	10
CHAPITRE 3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET.....	10
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	10
Article 3.2.2. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	11
Article 3.2.3. Points de rejets vers les milieux extérieurs.....	11
CHAPITRE 3.3 LIMITATION DES REJETS.....	12
Article 3.3.1. Caractéristiques des rejets externes.....	12
CHAPITRE 3.4 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS.....	13
Article 3.4.1. Relevé des prélèvements d'eau.....	13
Article 3.4.2. Contrôle des rejets.....	13
Article 3.4.3. Mesures « comparatives », contrôles de recalage.....	13
TITRE 4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE.....	14
CHAPITRE 4.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....	14

Article 4.1.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	14
CHAPITRE 4.2 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES.....	14
Article 4.2.1. Vibrations.....	14
TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	15
CHAPITRE 5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	15
Article 5.1.1. Dispositions constructives et comportement au feu.....	15
<i>Article 5.1.1.1. Désenfumage.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 5.1.1.2. Organisation des stockages.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 5.1.1.3. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 5.1.1.4. Installations électriques.....</i>	<i>15</i>
Article 5.1.2. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	16
CHAPITRE 5.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	17
Article 5.2.1. Localisation des risques.....	17
Article 5.2.2. Dispositions générales.....	17
Article 5.2.3. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	17
Article 5.2.4. Mesures de maîtrise des risques et autres barrières de sécurité.....	18
CHAPITRE 5.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	18
Article 5.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie.....	18
Article 5.3.2. Organisation.....	19
TITRE 6 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....	20
CHAPITRE 6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	20
CHAPITRE 6.2 PRODUCTION DE DÉCHETS TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION.....	20
CHAPITRE 6.3 LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE.....	20
TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES.....	21
CHAPITRE 7.1 CONDITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES INSTALLATIONS RELEVANT DES RUBRIQUES 2250-3 D.....	21
CHAPITRE 7.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT.....	21
CHAPITRE 7.3 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS.....	21

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

SLAUR SARDET, SIRET 363 500 794 00013, dont le siège social est situé à 192 rue de la vallée 76600 Le Havre est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du Havre, au 192 rue de la vallée 76600 Le Havre (coordonnées Lambert 93 X= 494489 et Y= 6936690), les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Le Havre	4248-4523-4542-4543-4475-4476-4477-4478-4692-4693-5227-5333-4528

Article 1.1.2. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Sauf dispositions particulières visées au chapitre 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques 2220-2, 1510-2, 2250-3, 2910-A-2, 2925-1 et 1185-2-a également applicables.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité maximale	Régime (*)
4755.1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t	Voir annexe 2 Informations sensibles non communicables au public	A Seveso Seuil bas
2220-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant 2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/j	Cuverie, siroperie et chaîne de conditionnement de boissons alcoolisées et non alcoolisées d'une capacité de production journalière de 295 T/j Capacité ligne d'embouteillage : L1 : 53 T/j L2 : 52 T/j L3 : 32 T/j L5 : 120 T/j L6 : 29 T/j L11 : 4 T/j L20 : 4 T/j	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité maximale	Régime (*)
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³. Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes	<u>Entrepôt de produits finis</u> d'une superficie de 16 160 m² et d'un volume de 200 000 m³ – Stockage de boisson sans alcool et boissons alcoolisées en bouteille > 17 % de TAV C1 : 5 998 m² – 73 400 m³ C2 : 4 652 m² – 56 576 m³ C3 : 5 752 m² – 69 828 m³ <u>Bâtiment matières sèches</u> C2 stockage de bouchons, capsules, films plastiques) : 1680 m² – 13 356 m³ C1 stockage de cartons d'emballage en masse : 2 750 m² – 25 673 m³ <u>Chai 3</u> unité de désalcoolisation, local utilités, grenier avec emballages, bouteilles et matières sèches 2 777 m² – 27 225 m³ <u>Hall Verrerie couvert</u> palettes de bouteilles vides en verre et de bidons/canettes métalliques vides 4 050 m² – 41 175 m³ Total : 307 233 m³	E
2250-3	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 3. supérieure à 0,5 hl/j, mais inférieure ou égale à 30 hl/j	Procédé de désalcoolisation de vins et de cidre (chai 3) Total 29 hl/j d'alcool pur	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	- 2 chaudières Wanson 4,10 MW (= 2 x 2,05 MW) - 2 Hydro-accumulateurs 0,50 MW (= 2 x 0,25 MW ESC Eau Chaude Sanitaire ECC Eau Chaude Chauffage) Total : 4,6 MW	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité maximale	Régime (*)
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Salle de charge bâtiment Matières Sèches : 34,38 kW Salle de charge Entrepôt Produits Finis : 94,68 kW Total : 130 kW	D
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	19 équipements avec une charge supérieure à 2 kg de HFC Total : 348,7 kg	DC

(*) A (Autorisation) – E (Enregistrement) - DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) - D (Déclaration)

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 2 du présent arrêté.

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 1.2.2. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Des chais de mélange et ateliers de conditionnement d'alcool
- De l'atelier de production de sirop
- De l'unité de désalcoolisation dans le chai 3
- De l'entrepôt et de bâtiments de stockage
- Des bureaux administratifs
- Des installations connexes (chaudières, installations de refroidissement, sprinklage)
- Des silos de sucre (deux silos de 30 tonnes et un silo de 100 tonnes)

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1. Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : « réhabilitation en vue de permettre un usage industriel, commercial ou résidentiel »

Article 1.4.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

CHAPITRE 1.5 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.6 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau ;
 - limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
 - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
 - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
 - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
 - prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.
- Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant transmet le rapport prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement sous un délai n'excédant pas 15 jours, sauf consignes contraire du Préfet ou de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.7 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 5.1.2 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 1.8 RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement sont transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), éventuellement à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous.

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Conduit N° 1	Chaudière 1	2,05 MW	Gaz naturel
Conduit N° 2	Chaudière 2	2,05 MW	Gaz naturel
Conduit N° 3	Eau Chaude Chauffage Entrepôt	0,5 MW	Gaz naturel
Conduit N° 4	Eau Chaude Sanitaire Site	0,5 MW	Gaz naturel

Article 2.1.2. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal maximum en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	14	0,5	2200	5
Conduit N° 2	14	0,5	2200	5
Conduit N° 3	12	0,35	250	Sans objet
Conduit N° 4	7,5	0,25	250	Sans objet

CHAPITRE 2.2 LIMITATION DES REJETS

Article 2.2.1. Dispositions générales

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un

convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 2.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques/valeurs limites des flux de polluants rejetés

Pour les émissions canalisées :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Conduit n°1 et 2
	Concentration mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	150

CHAPITRE 2.3 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

Article 2.3.1. Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance du rejet (conduit 1 et 2) dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Fréquence de transmission
Débit	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans
O ₂		
NO _x		

CHAPITRE 2.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 2.4.1. Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 3.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal	
		Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau	Le Havre	630	160 000

CHAPITRE 3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs opérationnels de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

L'exploitant met en œuvre un système d'isolement opérationnel des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont entretenus et maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries, canalisations et conduites sont accessibles, entretenues et repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités ou fabrications concernées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux usées domestiques.

Une cuve de 150 m³, entre le chai 1 et le chai 3 stocke l'intégralité des effluents générés par jour par le process. Les effluents sont rejetés à débit contrôlé en continu.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 3.2.3. Points de rejets vers les milieux extérieurs

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées PK	Coordonnées (Lambert 93)	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Nature du traitement réalisé sur le rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N° 1	Rue de la vallée hall (Entrée verrerie)	X : 494129 Y : 6936729	Eaux pluviales	Réseau public unitaire	Séparateur HC	station d'épuration urbaine du Havre	Arrêté de déversement et convention spéciale de déversement
Pt N° 2	Rue de la vallée (Parking niveau Administration)	X : 494292 Y : 6936864	Eaux pluviales		Séparateur HC		
Pt N° 3	Rue des chantiers (Poste de garde)	X : 494480 Y : 6936687	Eaux pluviales		Séparateur HC		

Réf.	Coordonnées PK	Coordonnées (Lambert 93)	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Nature du traitement réalisé sur le rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°4	Rue de la vallée (Parking niveau Administration)	X : 494292 Y : 6936864	Eaux usées non domestiques		Sans objet		
Pt N°5	Rue de la vallée (Sortie cantine)	X : 494211 Y : 6936838	Eaux domestiques		Sans objet		
Pt N°6	Rue des chantiers (Poste de garde)	X : 494480 Y : 6936687	Eaux domestiques		Sans objet		

CHAPITRE 3.3 LIMITATION DES REJETS

Article 3.3.1. Caractéristiques des rejets externes

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°1,2 et 3 : Eaux Pluviales

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
MES	1305	30
Hydrocarbures totaux	7009	5

Point de rejet référencé n°4 : Eaux usées non domestiques

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- potentiel d'oxydoréduction (EH) supérieur à + 100 mV (par rapport à l'électrode d'hydrogène normale)
- Débit maximal journalier moyen annuel 100 m³/j
- Débit maximal journalier 120 m³/j
- Débit maximum horaire 5 m³/h (limitation par la caractéristique des pompes)

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier moyen annuel (Kg/j)	Flux journalier maximum (Kg/j)	Flux horaire maximum (Kg/j)
DCO	1314	10 000	430	600	100

CHAPITRE 3.4 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

Article 3.4.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs opérationnels de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.2. Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Point rejet	Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi <i>24h asservi temps, 24h asservi débit, ponctuel</i>	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
4	Volume journalier	1552	Échantillon moyen 24 h proportionnel au débit	journalière	trimestrielle
	Température	1301			
	pH	1302			
	Potentiel d'oxydo- réduction	-			
	DCO	1314			

Article 3.4.3. Mesures « comparatives », contrôles de recalage

L'exploitant fait procéder à des mesures comparatives au moins une fois par an par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 4.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe 1A

Article 4.1.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure 1 à 7	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 4.2 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

Article 4.2.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 5.1.1. Dispositions constructives et comportement au feu

Les dispositions constructives relatives aux bâtiments respectent les dispositions des arrêtés ministériels applicables. Ces dispositions constructives sont décrites dans l'étude de dangers.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 5.1.1.1. Désenfumage

L'entrepôt de produits finis dispose de dispositifs de désenfumage à commande automatique et manuel conformément à l'arrêté ministériel en vigueur.

Les locaux suivants disposent de dispositif de désenfumage à commande manuelle : atelier de conditionnement, bâtiment siroperie, chais 1, chais 2, chais 3, bâtiment matières sèches, bâtiment polaris.

Article 5.1.1.2. Organisation des stockages

Les stockages intérieurs et extérieurs (nature des produits stockés, quantité et ilôtage) sont tels que décrits dans l'étude de dangers et notamment respectent les hypothèses prises pour les modélisations Flumilog (tableau 24 page 86 de l'étude de dangers et note de compléments du 30/09/2020 concernant le bâtiment matières sèches cellule 1 et 2).

Les caractéristiques des stockages extérieurs disposant de mesures de protection spécifiques sont tels que décrits ci-dessous :

	Nature des produits stockés	Quantité	Îlotage	Mesure de protection
Aire de stockage de palette entrepôt	Palettes bois	1100 palettes	Largeur 15 mètres Longueur 8,5 mètres Hauteur 2,1 mètre	Mur coupe-feu 2 heures en limite de propriété en L sur toute la longueur et la hauteur du stockage
Aire de stockage principal palette et GRV vides	Palettes bois et IBC	6000 palettes bois 50 IBC/Fûts	Longueur 18 mètres Largeur 10,8 mètres Hauteur 5 mètres	Merlon Hauteur 3,25 mètres Longueur : 45 mètres Largeur : environ 15 mètres à la base et 3,5 au sommet

Article 5.1.1.3. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 5.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement

Article 5.1.1.4. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risques identifié à l'article 5.2.1.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 5.1.2. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

III. Dispositions spécifiques aux réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

IV. Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers et ferroviaires sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

VI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume de rétention disponible est de 3405 m³. L'exploitant dispose d'un système d'interconnexion permettant de relier les capacités de rétention des bassins versants. Ce système est décrit en annexe 1 du porter à connaissance « dossier de présentation des modifications et des conditions d'exploitation » mai 2022.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 5.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 5.2.1. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 5.2.2. Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 5.2.3. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 5.2.4. Mesures de maîtrise des risques et autres barrières de sécurité

Les mesures de maîtrise des risques prises en compte dans l'évaluation de la probabilité d'un phénomène dangereux ainsi que les autres barrières de sécurité sont en place, exploitées, maintenues et testées de manière à atteindre les performances démontrées dans l'étude de dangers.

Un document listant les mesures de maîtrise des risques est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est communiqué sur demande.

Ce document doit indiquer au minimum l'identification de la mesure en référence à l'étude de danger, son objectif, son niveau de confiance, les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue et son indépendance des autres MMR.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une note démontrant que les mesures mises en place répondent aux caractéristiques d'une mesure de maîtrise des risques de l'arrêté du 29/09/2005 et actualisera le document listant les mesures de maîtrise des risques prévues au présent article.

Les barrières de sécurité suivantes sont prescrites pour l'entrepôt de produits finis :

- Merlon

L'exploitant met en place un merlon permettant d'éviter la propagation d'un incendie de l'entrepôt de stockages des produits finis vers les limites de propriété pendant 2h conformément aux modélisations décrites dans l'étude de danger.

Dimensions du merlon : Longueur 190 mètres – largeur 07 mètres minimum à la base – Hauteur : 3 mètres.

- Rideau d'eau

Les convoyeurs automatiques traversant les murs séparatifs des cellules de l'entrepôt de produits finis sont équipés de rideau d'eau installés de part et d'autre de ces murs de manière à assurer le maintien de leur caractère coupe-feu et intégrés dans le dispositif d'extinction automatique de l'entrepôt de produits finis.

CHAPITRE 5.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 5.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel 11 avril 2017 et précisés comme ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 2 cuves de 1 000 m³ (2 source B pour le sprinklage et pour le réseau de poteaux incendie) ;
- un réseau fixe d'eau incendie surpressée protégé contre le gel et alimenté par la réserve d'eau. Ce réseau comprend au moins :
 - une pomperie incendie comportant au minimum 2 groupes motopompe capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 540 m³/h pendant 2 heures avec une pression en sortie de 1 bars minimum ;
 - 8 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- 2 poteaux incendie alimentés par la réserve d'eau de ville ;
- un système d'extinction automatique d'incendie équipant l'entrepôt de produits finis adapté aux produits présents ;
- un système de détection automatique d'incendie (fumée et flamme) équipant les bâtiments Chai 1, Chai 2, locaux électrique, entrepôt matières sèches, rétention de l'unité de desalcoolisation ;
- un système de détection automatique de vapeur d'alcool équipant le chai 1, chai 2, chai 3 (unité de desalcoolisation), l'aire de dépotage vrac du chai, les rétentions des cuivons extérieurs (plan 5 de l'étude de dangers) ;
- un système de détection de gaz dans la chaufferie principale avec asservissement de l'arrivée de gaz et des énergies.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés dans l'entrepôt de produits finis et dans la cellule 2 du bâtiment Matières Sèches ;

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Installation de sprinklage ESFR dans l'entrepôt de produits finis (cellule 1)

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le certificat de conformité N1 de l'installation dans un délai de 12 mois après la mise en service opérationnelle.

Mesure compensatoire liée à l'absence de RIA dans la cellule 1 du bâtiment Matières Sèches

L'exploitant dispose de 3 kits d'intervention avec lance à incendie à proximité des trois poteaux incendie surpressés autour de l'entrepôt Matières Sèches. En cas de départ de feu, ces équipements doivent être mis en œuvre rapidement, la première lance devant être en eau dans un délai de **5 minutes maximum** après la détection. Les équipiers de seconde intervention disposent de longueur de tuyaux et d'une formation adéquate pour pouvoir intervenir à moins de 20 m du point le plus défavorable du bâtiment.

L'exploitant s'assure de la présence effective du nombre d'équipiers de seconde intervention suffisant permettant la mise en œuvre de 2 lances sous deux angles différents pour attaquer le foyer naissant.

L'exploitant s'assure que chaque équipier participe à un exercice a minima annuel permettant de valider la mise en eau des lances dans le délai de 5 minutes. Les comptes-rendus de ces exercices sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.2. Organisation

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers au plus tard le **01 janvier 2023**. Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

L'exploitant établit un Plan de défense incendie conforme à l'arrêté du 11 avril 2017, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule au plus tard le **31 décembre 2023**.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne. Il est tenu à jour.

Le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

TITRE 6 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les bennes de stockage de déchets sont situées sur une aire extérieure à l'entrée du site.

CHAPITRE 6.2 PRODUCTION DE DÉCHETS TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 01 02	Verre
	20 01 38	Bois brut A et B
	20 01 01	Carton
	20 01 40	Métaux
	20 03 01	Déchets résiduel
	20 01 39	Matières Plastiques
	07 02 04	Flegme de sirop et alcool
	16 06 05	Pile usagée
Déchets dangereux	15 01 10*	Emballage vide souillé
	13 02 04*	Huile de lubrification usagée
	15 05 06*	Produit Chimique de Laboratoire
	16 05 04*	Aérosol vides

CHAPITRE 6.3 LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	Verre : 3 bennes de 15m ³ Bois : 1 benne de 38m ³ Carton : 2 bennes de 38m ³ Métaux : 1 benne de 15m ³ Déchets résiduels : 1 benne de 38m ³ Plastiques : 30 balles compressées (départ camion complet) Piles usagées : 3 bacs de 30 kg
Déchets dangereux	Emballage vide souillées : 1 benne de 38m ³ – 15 IBC (classe 8) et 15 IBC (classe 3) en attente d'un départ complet camion Huile : 2 fûts 200L Produits chimiques de laboratoire : Stockage au laboratoire (contenant quelques litres) Aérosol vide : 1 fût 200L

TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

CHAPITRE 7.1 CONDITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES INSTALLATIONS RELEVANT DES RUBRIQUES 2250-3 D

L'installation de desalcoolisation présente dans le Chai 3 est pilotée par un automate mettant en sécurité l'installation en cas de paramètre sortant des consignes programmées avec émission d'une alarme sonore et visuelle.

Une distance de 10 mètres est respectée entre l'installation de desalcoolisation et le stockage de matières combustibles.

Une détection de vapeurs d'alcool est en place et asservie à la mise en sécurité de l'installation.

La rétention de l'installation est équipée d'une détection flamme .

CHAPITRE 7.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 7.3 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Ces prescriptions remplacent celles des arrêtés préfectoraux du 21 novembre 2006, 16 août 2011 et 13 mars 2019 délivrés antérieurement à la société SLAUR SARDET.

ANNEXE 1.A : Emplacement des 7 points de mesure de bruit et des zones à émergence réglementée

